



ARRETE MUNICIPAL N°A2024-110
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR
MER – BAR DE LA PISCINE – SAISON 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
 Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
 Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS
 Considérant la demande d'occupation de Monsieur Nicolas DUMAINE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur Nicolas DUMAINE, domicilié 15 rue Yves Montand à Blanville sur Orne (14550), tél : 07-69-87-66-03, est autorisé à occuper les dépendances du domaine public identifiées ci-dessous et conformément aux prescriptions suivantes :

- L'exploitant garantit une ouverture régulière et hebdomadaire du local de 66m² situé dans un bâtiment cadastré AD n° 20 sis 63 avenue de la Combattante / boulevard de l'ingénieur en chef Gayet.
- L'activité autorisée est l'exploitation d'une boutique de vente de glaces artisanales, de crêpes et gaufres ainsi que des boissons chaudes et froides
- Les terrasses seront implantées dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande d'occupation du domaine public
 L'emprise des terrasses est de 25 m² côté mer et 15 m² côté piscine. En aucun cas des installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours
- La circulation piétonne sur la digue doit être libre et conforme aux dispositions PMR, en conséquence l'implantation doit garantir un passage minimal de 1.20 mètre entre le bord de la chaussée et la structure.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords est assuré quotidiennement par l'exploitant. Le pétitionnaire sera responsable, le cas échéant, du bon

Accusé de réception en préfecture
 1444240000A2024-00010-AI
 Date de télétransmission : 09/02/2024
 Date de réception préfecture : 09/02/2024

entretien du trottoir et de la chaussée jusqu'à un mètre (1 m) en dehors de son occupation.

- Cette autorisation est donnée pour l'exploitation d'un espace café-restauration légère dans le local dénommé Bar de la Piscine et l'installation de deux terrasses liées à l'activité restauration de l'enseigne. Toute autre forme d'occupation est proscrite, à moins d'avoir été expressément agréée par la Commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation est consentie, à titre précaire et révocable, du 30 mars au 30 septembre 2024 inclus.

Amplitude d'ouverture au public :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Du 30 mars au 12 avril			de 13h30 à 19h00			de 13h30 à 19h00	de 13h30 à 19h00
Du 13 avril au 6 mai	de 13h30 à 19h00						
Du 7 mai au 31 mai	* ouverture en semaine si le temps le permet		de 13h30 à 19h00			de 13h30 à 19h00	de 13h30 à 19h00
Du 1 ^{er} au 30 juin	de 13h30 à 19h00						
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	de 11h00 à 22h00						
Du 1 ^{er} au 30 septembre	* ouverture en semaine si le temps le permet		de 13h30 à 19h00			de 13h30 à 19h00	de 13h30 à 19h00

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

Le pétitionnaire paiera, pour l'occupation du domaine public, une redevance domaniale constituée d'une part fixe et d'une part variable pour l'occupation du 30 mars au 30 septembre 2024 :

- ✓ **Une part variable correspondant à 2% du Chiffre d'affaires réalisé à la fin de la saison 2024** (bilan comptable – attestation du CA certifiée par comptable - à transmettre à la Ville en fin d'exercice)

- ✓ **Une part fixe mensuelle établie comme suit :**

Echéancier des acomptes pour la redevance fixe :

Période concernée	Montant de la redevance pour la période concernée	Date de paiement
Du 30 mars au 12 avril	374 €	1 ^{er} avril 2024
Du 13 avril au 6 mai	800 €	15 avril 2024
Du 7 mai au 31 mai	800 €	7 mai 2024
Du 1 ^{er} au 30 juin	1000 €	1 ^{er} juin 2024
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	2200 €	1 ^{er} juillet 1 100 € 1 ^{er} août 1 100 €
Du 1 ^{er} au 30 septembre	800 €	1 ^{er} septembre

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, le pétitionnaire dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour payer la redevance domaniale.

A défaut de paiement de la redevance à son échéance et quinze (15) jours après un simple commandement de payer resté infructueux ou en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité du pétitionnaire, la Commune a la faculté de prononcer la résiliation de la présente autorisation, dans les conditions définies à l'article 10 du présent titre, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas d'occupation par le pétitionnaire des dépendances du domaine public après la résiliation, le retrait ou l'expiration de la présente autorisation, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour la Commune, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par la Commune ne confère au pétitionnaire aucun droit réel sur le domaine public, aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation régit la situation du pétitionnaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres législations (autorisations spécifiques...).

Le pétitionnaire ne peut prétendre à un monopole d'installation et/ou d'exploitation d'une activité similaire sur le domaine public de Courseulles-sur-Mer. Le pétitionnaire ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à une autre structure d'une autorisation d'occupation du domaine public similaire à la présente autorisation.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins de la place ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses aménagements, installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interventions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre public et de police prises par le service soit des travaux exercés sur le domaine public pour le compte de la commune.

En cas de travaux réalisés par la commune de Courseulles-sur-Mer à proximité immédiate des dépendances, objet de la présente autorisation, cette dernière en informe le pétitionnaire par tous moyens. Celui-ci ne peut s'y opposer et prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes pollutions (*air, eau, sol, canalisation...*) et ne pas créer de nuisances (*bruit, odeur...*) pour les riverains et les usagers des espaces publics de Courseulles-sur-Mer.

Le pétitionnaire est autorisé à diffuser un fond musical dans le local sous réserve des démarches administratives qui lui incombent (SACEM...) dont la Ville ne saurait être tenue pour responsable et du respect des riverains (en aucun cas le pétitionnaire ne doit provoquer de gêne pour les riverains et les usagers).

Il demeure entièrement responsable des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARTICLE 6 : POLICE ET CONTROLES

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.

Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Le pétitionnaire prend les biens décrits à l'article 1 ci-avant dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de l'autorisation, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité ou réduction de loyer pour quelle que cause que ce soit. La Commune ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, l'entretien, la réparation et la mise aux normes nécessaires à l'exploitation normale des lieux.

Il appartient au pétitionnaire d'aménager les dépendances occupées de façon à recevoir les activités désignées à l'article 1 susvisé dans les conditions prescrites.

Le pétitionnaire est tenu d'exécuter, à ses frais, toutes les réparations et travaux, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage y compris les aménagements et les installations qu'il a lui-même réalisés.

Les dépendances occupées ainsi que les aménagements et installations qui y sont édifiés doivent être maintenus en bon état de conservation. Ces abords devront rester constamment propres.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'exploitation continue des aménagements et installations édifiés sur le domaine public.

En cas de défaillance, la Commune procède d'office aux réparations aux frais et risques du pétitionnaire, sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourrait être dressé à l'encontre de ce dernier.

Le pétitionnaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Commune jugera utile d'exercer. Dans l'hypothèse où la Commune souhaite accéder aux aménagements et installations édifiés sur le domaine public, elle en informe le pétitionnaire avec un préavis de trois (3) jours.

ARTICLE 8 : USAGE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle.

Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée sans être autorisée par un arrêté du Maire.

En cas de cession et/ou sous-location non autorisée(s) de l'autorisation, le pétitionnaire demeurera personnellement responsable envers la Commune et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation ainsi que des conséquences de l'occupation.

Le pétitionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état de propreté et en sera responsable.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARTICLE 9 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 9.1 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Dans le cas où la Commune envisage, pour quelque motif que ce soit, de retirer la présente autorisation, en totalité ou en partie, avant le terme fixé, elle en informe le pétitionnaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant le retrait.

ARTICLE 9.2 : RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

La présente autorisation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une des clauses et/ou conditions générales et/ou particulières de la présente autorisation, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de :

- non-paiement de la redevance échue, et ce dès le premier terme,
- cession totale ou partielle de l'autorisation sans agrément préalable de la Commune,
- non usage des dépendances relevant de la présente autorisation pendant une durée d'un (1) mois,
- non-exécution ou exécution partielle des engagements du pétitionnaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation,
- mise en danger des piétons et riverains et trouble de la circulation,

Le retrait de la présente autorisation pour inexécution des clauses et conditions n'ouvre droit à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour le pétitionnaire, ni à aucun remboursement du montant de la redevance domaniale versée par celui-ci.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente autorisation peut être retirée, totalement ou partiellement, par la Commune pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de la présente autorisation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice, direct, matériel et certain qui peut en résulter pour le pétitionnaire. Cette indemnité est déterminée d'un commun accord entre la Commune et le pétitionnaire au regard des dispositions prévues par l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, le montant de la redevance due par le pétitionnaire sera réduit proportionnellement à la durée d'occupation effective du domaine public. Au cas où la Commune entendrait reprendre la disposition d'une partie seulement des dépendances occupées, le montant de la redevance serait réduit proportionnellement à la surface des dépendances faisant l'objet du retrait.

ARTICLE 9.4 : RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE

Dans le cas où le pétitionnaire décide de cesser définitivement l'exploitation définies aux articles 1^{er} et 2 du présent titre, avant l'expiration de la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée à sa demande. Le pétitionnaire notifie sa décision à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un (1) mois. La redevance reste due.

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES, AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

Avis de réception en préfecture
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARTICLE 10.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le pétitionnaire s'engage à ce que les aménagements et installations réalisés sur le domaine public soient en bon état de fonctionnement et d'entretien à l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10.2 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public doivent être démolis par le pétitionnaire, à moins que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Le pétitionnaire est tenu de prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux dans leur état initial. Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation.

A défaut pour le pétitionnaire de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un (1) mois à compter de l'expiration de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par la Commune, aux frais et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 10.3 : INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

A l'exclusion des éléments démontables des installations du pétitionnaire, en fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, la Commune peut décider du maintien en l'état des lieux et renoncer à la démolition des aménagements et installations implantés sur le domaine public.

Ces aménagements et installations dont le maintien a été décidé à l'issue de l'autorisation sont de plein droit et gratuitement incorporés au domaine public, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. L'incorporation de ces biens au domaine public ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le pétitionnaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers, par l'exploitation des aménagements, installations et appareils relevant de la présente autorisation.

Les dommages causés au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers, ne résultant pas de l'exploitation des aménagements, installations et appareils relevant du pétitionnaire dans le cadre de la présente autorisation demeurent à la charge de la Commune.

Toutefois, la responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être recherchée pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements, installations et appareils exploités par le pétitionnaire, ou de gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'activité communale.

Le pétitionnaire est ainsi tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux et de l'exploitation des aménagements, installations et appareils. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre la Commune.

Le pétitionnaire doit également souscrire, pour les aménagements, installations et appareils qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances le garantissant contre les risques divers et notamment, contre les risques d'incendie et de vandalisme.

Les polices souscrites doivent garantir la Commune contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit. Le pétitionnaire doit, par ailleurs, prendre toutes les

Courriel : mairie@ville-courseulles.fr
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de réception préfecture : 09/02/2024

dispositions nécessaires pour résilier en temps utiles les polices souscrites, de sorte que la Commune ne soit pas recherchée afin d'assurer la continuité de ces contrats après l'expiration de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant listés à la signature de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution de la présente et de tout ce qui s'y rattache, l'élection de domicile est la suivante :

Pour la Commune :
Hôtel de ville
48, rue de la Mer - BP 101
14 470 COURSEULLES-SUR-MER

Pour Monsieur Nicolas DUMAINE
15 rue Yves Montand
14550 BLAINVILLE SUR ORNE

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, Monsieur Nicolas DUMAINE, à titre de notification, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission à la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accuse de réception en préfecture
014-214-40194-20240209-A2024-110-AI
Date de notification : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

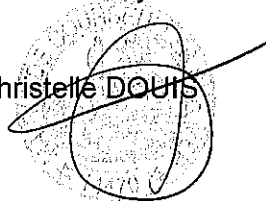
FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 5 février 2024

Signé le 9.02.2024

Publié le 9.02.2024

Pour le Maire et Par délégation
Le Maire Adjoint

Christelle DOUIS



Notifié au pétitionnaire,

Le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240209-A2024-110-AI
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024